

CONTRAT PLAN 2013 - 2015

ENTRE

L'ETAT BURKINABE

ET

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT
(ONEA)**

Version	Etabli par	Vérifié par	Date	Objet de la révision
2	<u>Yamba Harouna QUIBIGA</u> Directeur Général <i>Officier de l'Ordre National</i>	<u>Yamba Harouna QUIBIGA</u> Directeur Général <i>Officier de l'Ordre National</i>	Juin 2013	Prise en compte des observations des Membres du Comité
1	<u>Yamba Harouna QUIBIGA</u> Directeur Général <i>Officier de l'Ordre National</i>	<u>Yamba Harouna QUIBIGA</u> Directeur Général <i>Officier de l'Ordre National</i>	Novembre 2012	Projet de Contrat Plan 2013- 2015 envoyé aux membres du Comité

PREAMBULE

L'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA), Société d'Etat à caractère stratégique (loi n° 53/93/ADP du 20 décembre 1993 portant définition et détermination de sociétés et entreprises à caractère stratégique) obéit aux contraintes de service public dans le cadre de sa vocation première qui consiste à mettre à la disposition des populations des centres urbains et semi-urbains de l'eau potable et des services d'assainissement. Ceci dans un contexte de pays sahélien qui est celui du Burkina Faso, où l'eau est une ressource naturelle rare et d'exploitation difficile.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat compte tenu des efforts attendus des pouvoirs publics a exigé l'élaboration de contrat plan par chaque société à caractère stratégique, contrat plan fixant les devoirs et obligations de l'Etat, d'une part, et de ces sociétés, d'autre part.

Les indicateurs retenus dans le contrat plan reflètent les contraintes du cadre général et les objectifs de développement de l'Office, en assurant en même temps la possibilité de recueillir des données pour les calculs nécessaires au suivi de la mise en œuvre du contrat plan.

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Parties Prenantes

Les parties prenantes au présent contrat plan sont, d'une part, l'Etat burkinabè représenté par les ministères chargés respectivement de l'Eau, des finances, des sociétés d'Etat, et d'autre part, l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA), chargé de la création et de l'exploitation des infrastructures hydrauliques en milieu urbain et semi-urbain.

Article 2 : Délai et date d'échéance

Le contrat plan est conclu pour une période de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2013. L'ONEA présentera une proposition en juin 2015, pour son renouvellement pour compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Rapport de suivi

Durant la période de validité du contrat plan, l'ONEA doit soumettre au plus tard à la fin du mois de juin et décembre de chaque année au comité de suivi, un rapport sur les résultats obtenus en vue de la vérification semestrielle des indicateurs.

Article 4 : Contrainte et politique du développement du secteur eau et assainissement

Le secteur eau et assainissement se caractérise par les contraintes ci dessous :

- une demande en eau en forte croissance provenant d'une augmentation rapide de la population urbaine ;
- des difficultés de mobilisation des ressources en eau liées à des contraintes naturelles et aux diverses pollutions ;

- une faible couverture en service assainissement ;
- des investissements de plus en plus lourds pour la mobilisation des ressources en eau et des services d'assainissement.

En vue d'améliorer les prestations du secteur de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement des eaux usées et excréta, la politiques de développement se décline conformément aux axes ci-dessous:

- application effective de la réglementation sur l'eau ;
- mise à disposition prioritaire des ressources en eau existantes pour l'alimentation en eau potable ;
- renforcement des capacités de gestion de l'ONEA ;
- amélioration de la productivité de l'ONEA ;
- protection et optimisation de l'exploitation des ressources en eau ;
- réduction des pertes en eau ;
- développement des activités d'assainissement des eaux usées et excréta dans les centres de l'ONEA ;
- optimisation de la distribution d'eau. En cas de manque chronique de ressources, l'augmentation de la desserte se fera prioritairement par bornes fontaines ;
- mise en place des plans de rationnement en cas de manque d'eau prévisible ;
- maintien de la qualité de l'eau potable conformément aux normes nationales ;
- développement du partenariat avec les communes conformément au code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE II ENGAGEMENTS DE L'ONEA

Article 5 : Exploitation des ressources

L'ONEA s'engage à optimiser l'exploitation des ressources en eau mises à sa disposition et à assurer leur protection et conservation. A cet effet, il élaborera et assurera le suivi et l'application des programmes annuels d'exploitation des ressources.

En plus, il s'engage à assurer la surveillance de l'exploitation des ressources en eau de surface et souterraine (forages) qu'il exploite en milieu urbain et semi-urbain.

Indicateur pour l'exploitation des ressources en eau souterraines

N°	Dénomination	Définition
1	Taux de protection des ressources en eau souterraines	Nombre de forages respectant les prélèvements annuels recommandés / nombre de forages en service.

Les forages alimentant les PEA (postes d'eau autonomes) et PIE (points d'injection d'eau) ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'indicateur.

Les prélèvements annuels recommandés résultent du programme prévisionnel d'exploitation des ressources en eau qui est établi chaque année par l'ONEA avant la fin du mois d'août pour l'année suivante.

Article 6 : Exploitation des installations d'approvisionnement en eau potable

Le rendement des installations d'approvisionnement en eau potable sera maintenu à un niveau acceptable. L'ONEA s'engage à maintenir ses programmes de maîtrise des consommations de produits chimiques, d'énergie et d'autres fournitures et services, ainsi que sa politique d'achats groupés en vue d'obtenir des prix compétitifs.

Indicateurs pour le rendement des installations

N°	Dénomination	Définition
2	Rendement total des installations	Volume d'eau facturé (eau potable et eau brute) / Volume d'eau brute exaurée
3	Rendement de la distribution eau potable (réseaux)	Volume d'eau potable facturé / Volume d'eau potable introduit dans les réseaux

Article 7 : Desserte de la population

L'ONEA s'engage à poursuivre sa politique visant à distribuer l'eau potable disponible d'une manière équitable et régulière durant l'année. Pour atteindre cet objectif, l'ONEA mettra en œuvre un certain nombre de mesures administratives et techniques allant de la proposition de structures tarifaires et de tarifs adaptés, au rationnement d'une manière équitable.

Dans les centres où les ressources en eau disponibles et exploitables couvrent les besoins en eau, l'ONEA s'engage à promouvoir les branchements particuliers. Par contre, dans les centres où il y a une insuffisance des ressources en eau, l'ONEA limitera le nombre de branchements en attendant la réalisation de projets de renforcement de la ressource.

Indicateur de desserte (calculé au 31 décembre de chaque année)

N°	Dénomination	Définition
4	Taux de desserte en eau des centres desservis par l'ONEA	Population avec accès aux services d'eau potable de l'ONEA (par raccordement direct au service ou par borne fontaine ou PEA) / population totale des agglomérations urbaines.
5	Taux de branchements inactifs (hors BF)	Nombre de branchements inactifs/Nombre total branchements (Nombre d'abonnés inactifs comprenant les abonnés sans consommation (fourniture suspendue pour défaut de paiement ou sur demande), et ceux sans compteurs (après dépose du compteur) divisé par le nombre de branchements.

Pour le taux de desserte en eau :

- La population ayant accès à un service d'eau potable de l'ONEA est calculée sur la base de 9 personnes par point de livraison (branchements actifs ou non) et de 300 personnes desservies par borne fontaine (active ou non) hors de Ouagadougou et de 250 personnes à Ouagadougou.
- La population globale des agglomérations urbaines est calculée sur la base du dernier recensement et du taux de croissance adopté pour chacune d'elles.

Article 8 : Qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera améliorée, ainsi que l'efficacité du contrôle de cette qualité. A cet effet, l'ONEA, dans son rapport annuel, mettra en évidence le nombre d'analyses (bactériologiques et physico-chimiques) réalisées, y compris celles réalisées par le laboratoire national de référence, ainsi que le pourcentage de tests dont les résultats répondent aux normes nationales définies par arrêté ministériel.

Indicateurs de la qualité de l'eau

N°	Dénomination	Définition
6	Taux de réalisation des tests	Nombre de tests effectués / Nombre de tests prévus
7	Taux de conformité physico-chimique	Nombre d'échantillons physico chimiques dans les normes / Nombre d'échantillons physico chimiques analysés
8	Taux de conformité bactériologique	Nombre d'échantillons bactériologiques dans les normes / Nombre d'échantillons bactériologiques analysés

Article 9 : Assainissement

L'ONEA s'engage à poursuivre la mise en œuvre des plans stratégiques d'assainissement des eaux usées et des excréta des dix neuf (19) villes ci-après : Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Banfora, Fada N'Gourma, Koudougou, Ouahigouya, Boulsa, Titao, Tenkodogo, Garango, Kaya, Nouna, Dédougou, Tougan, Gourcy, Yako, Boromo, Poura et Fara.

En outre, il s'engage à étendre la mise en œuvre des plans stratégiques d'assainissement des eaux usées et des excréta dans les villes de Ziniaré, Dori, Réo, Kombissiri, Manga, Diébougou, Gaoua, Houndé et Léo.

A cet effet, il s'engage à assurer la promotion des installations d'assainissement pour l'évacuation des eaux usées et des excréta. Il poursuivra également la politique de planification stratégique des centres par étape.

Indicateurs de l'assainissement

N°	Dénomination	Définition
9	Taux de couverture en assainissement	Population ayant accès au service d'assainissement (par latrines VIP, TCM, latrines réhabilitées, fosses septiques ou par raccordement au service collectif) / Population des centres desservies en eau par l'ONEA
10	Taux de couverture des dépenses en assainissement	Recettes assainissement (hors subvention) / Dépenses en assainissement (hors dépenses financées par les subventions)
11	Taux de la qualité de l'eau épurée	Nombre de tests dans les normes (par rapport à DBO dans l'eau épurée) / Nombre de tests effectués
12	Taux de mise en œuvre des plans stratégiques d'assainissement	Nombre de plans stratégiques d'assainissement mis en œuvre/Nombre de plans stratégiques d'assainissement élaborés

Article 10 : Investissements

L'ONEA ne prévoira des investissements pour les nouveaux centres et les extensions des centres urbains existants, que si la rentabilité financière est assurée et si la population concernée dépasse 10.000 habitants.

Pour les centres qui ne répondent pas à ces critères, l'ONEA apportera son appui conseil à la commune pour la définition et la gestion de systèmes AEP adaptés.

Les investissements à réaliser concerneront notamment :

- l'augmentation des ressources en eau exploitables,
- l'augmentation de la capacité et du rendement technique,
- l'amélioration du taux de desserte selon la disponibilité de la ressource en eau,
- le renouvellement des installations techniques,
- l'assurance de la qualité de l'eau,
- l'amélioration de la couverture des besoins en assainissement,
- la création et l'amélioration du cadre administratif et commercial.

L'ONEA s'engage à soumettre au Ministère chargé de l'Eau un plan d'investissement glissant (couvrant 5 ans) présentant les objectifs en terme de taux de couverture (selon les types d'accès) et de consommation moyenne attendue (liaison avec les objectifs du millénaire) et actualisé, au plus tard en janvier de chaque année.

En aucun cas, l'ONEA ne financera des investissements qui ne sont pas liés à l'amélioration de son patrimoine, à l'augmentation des ressources en eau ou à l'amélioration de la desserte et s'abstiendra de contributions financières, matérielles ou d'expertise aux projets n'ayant aucune relation avec ses activités.

Indicateur de couverture des villes de plus de 10 000 habitants

N°	Dénomination	Définition
13	Taux de couverture des villes de plus de 10 000 habitants	Nombre de villes desservies par l'ONEA / Nombre de villes de plus de 10 000 habitants

Article 11 : Finances

L'ONEA s'engage à mettre en place une politique tarifaire qui tient compte de la disponibilité de la ressource en eau, du développement des services d'assainissement et des investissements réalisés.

L'ONEA s'engage au strict respect des engagements pris lors de la conclusion des contrats de prêts accordés avec l'aval de l'Etat.

L'ONEA s'engage en outre au strict respect des dispositions du décret n°2009-150/PRES/PM/MEF du 27 mars 2009 portant réglementation générale de l'endettement public et de la gestion de la dette publique.

Cette politique se concrétise essentiellement, en ce qui concerne la génération de ressources financières, par la mise en place d'une politique tarifaire basée sur le coût marginal à long terme et par des mesures ayant comme objectifs de réduire les pertes commerciales.

La poursuite du tarif au coût marginal est un objectif à long terme qui vise à mettre en place une politique tarifaire qui permettra, avec le tarif moyen, d'assurer l'équilibre de la trésorerie. En plus, l'ONEA développera des initiatives pour contribuer à l'obtention d'un maximum de crédits non remboursables pour combler les déficits de financement.

Indicateurs financiers

L'ONEA s'engage à atteindre chaque année fiscale un taux de rentabilité des immobilisations spécifié dans le tableau des indicateurs en annexe. Le taux de rentabilité des immobilisations est à calculer de la manière suivante :

N°	Dénomination	Définition
14	Taux de rentabilité des immobilisations	Excédent brut d'exploitation/Moyenne des immobilisations nettes de deux périodes successives.
15	Taux de dépenses d'exploitation	Charges décaissables d'exploitation / Produits encaissables d'exploitation.
16	Ratio d'endettement à terme	Dettes à long terme /Capitaux permanents

La détermination des indicateurs prend en compte certains éléments des états financiers. Ils seront calculés sur la base des états financiers arrêtés au 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Article 12 : Gestion de la clientèle

L'ONEA s'engage à améliorer la qualité de la gestion commerciale en général et ses relations avec la clientèle en particulier. Les actions à entreprendre dans ce domaine sont résumées ci-dessous :

- fiabiliser davantage le comptage et le relevé ;
- améliorer la facturation et les procédures de recouvrement ;
- réorganiser le suivi des impayés, en particulier en produisant trimestriellement une balance historique du compte clients ;
- promouvoir la qualité du service rendu aux clients conformément à ses engagements clients ;
- poursuivre les actions de sensibilisation du public pour les économies d'eau et contre le vandalisme ;
- élaborer et mettre en œuvre une politique de maintenance et de renouvellement des compteurs ;
- apurer les portefeuilles clientèle de toute créance devenue irrécouvrable.

Indicateurs clients

N°	Dénomination	Définition
17	Délai de recouvrement clients privés	Montant TTC brut du compte créances clients privés (avant provisions pour créances douteuses) en fin de période d'observation, multiplié par 365 jours et divisé par le montant TTC des factures émises pendant les douze derniers mois d'exploitation. Nota béné : Les clients privés comprennent les abonnés particuliers, les bornes fontaines et les postes d'eau autonomes.

N°	Dénomination	Définition
18	Délai de recouvrement Administration	Montant TTC brut du compte créances des administrations en fin de période d'observation, multiplié par 365 jours et divisé par le montant TTC des factures émises pendant les douze derniers mois d'exploitation.
19	Délai de recouvrement des collectivités territoriales	Montant TTC brut du compte créances des communes et collectivités en fin de période d'observation, multiplié par 365 jours et divisé par le montant TTC des factures émises pendant les douze derniers mois d'exploitation.
20	Délai de recouvrement des structures spécifiques	Montant TTC brut du compte créances des structures spécifiques en fin de période d'observation, multiplié par 365 jours et divisé par le montant TTC des factures émises pendant les douze derniers mois d'exploitation. Nota béné : Les structures spécifiques sont les abattoirs, les CENOU, l'Office de Gestion des Infrastructures Sportives (OGIS), les universités
21	Taux de plaintes	Nombre de plaintes / Nombre d'abonnés actifs
22	Taux de recouvrement global	Montant des recouvrements TTC enregistrés, relatifs à la période d'observation de 12 mois, cinq mois après le dépôt des dernières factures de la période, divisé par le montant TTC des factures nettes déposées pendant la même période de 12 mois.
23	Taux de recouvrement privés	Montant des recouvrements TTC enregistrés auprès des clients privés, relatifs à la période d'observation de 12 mois, cinq mois après le dépôt des dernières factures de la période, divisé par le montant TTC des factures nettes déposées pendant la même période de 12 mois.

Article 13 : Gestion des ressources humaines

L'ONEA s'engage à :

- améliorer la productivité du personnel ;
- maîtriser la masse salariale ;
- renforcer les capacités de son personnel par la formation.

Indicateur de productivité du personnel

N°	Dénomination	Définition
24	Ratio du personnel AEP - branchements	Nombre d'agents affectés à l'eau / 1000 branchements actifs

L'ONEA s'engage à atteindre un taux acceptable des dépenses du personnel sur chiffre d'affaires.

Indicateurs des dépenses de personnel

N°	Dénomination	Définition
25	Taux de dépenses de personnel AEP sur dépenses d'exploitation AEP	Masse salariale / Dépenses d'exploitation Masse salariale = Montant des salaires bruts + charges sociales + personnel intérimaire

N°	Dénomination	Définition
26	Taux de dépenses de personnel assainissement sur dépenses d'exploitation en assainissement	Masse salariale / Dépenses d'exploitation Masse salariale = Montant des salaires bruts + charges sociales + personnel intérimaire
27	Taux de dépenses de personnel (sur chiffre d'affaire)	Masse salariale / Chiffre d'affaires Masse salariale = Montant des salaires bruts + charges sociales + personnel intérimaire

Indicateur de la formation

N°	Dénomination	Définition
28	Taux de dépenses de formation	Dépenses de formation / Chiffre d'affaires

Article 14 : Contrôles internes et système d'information de gestion

L'ONEA assurera un contrôle régulier de tous les centres concernant les finances, la comptabilité, la maîtrise des processus et l'application des procédures.

Article 15 : Publication des indicateurs de performance

L'ONEA publiera les indicateurs trimestriellement. Les données à utiliser pour le calcul des indicateurs seront celles arrêtées au dernier jour du trimestre.

CHAPITRE III ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Article 16 : Exploitation des ressources en eau

Dans les centres déficitaires en ressources, les points d'eau jugés nécessaires au renforcement du système de distribution publique d'eau potable pourront être déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative et exploités comme tels par l'ONEA conformément aux dispositions de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

Article 17 : Contrôle de la qualité de l'eau

Indépendamment du suivi effectué par l'ONEA, l'Etat doit assurer le suivi de la qualité de l'eau à travers des institutions comme le Laboratoire National de Santé Publique.

Article 18 : Fiscalité

En vue de permettre à l'ONEA de faire face aux remboursements des emprunts et au financement sur fonds propres de la contrepartie liée au Projet Ziga, l'Etat autorise l'ONEA à constituer une provision pour investissements à hauteur de 30% du résultat d'exploitation corrigé avant dotation aux amortissements des immobilisations financées par les subventions. Cette provision est fiscalement déductible du résultat imposable de l'ONEA.

En vue d'accompagner l'ONEA dans la réalisation des investissements entrant dans le cadre du Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement (PN-AEPA), l'Etat s'engage à exonérer l'ONEA du paiement des dividendes sur la période 2013-2015.

L'Etat accorde à l'ONEA le bénéfice du régime d'assujettissement total à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

L'Etat s'engage à appliquer à l'ONEA les dispositions légales relatives au domaine public de l'eau, pour les parcelles qui abritent les ouvrages qui en font partie, notamment en ce qui concerne le paiement des droits et taxes fonciers. Des arrêtés de mise à disposition seront délivrés à l'ONEA.

Article 19 : Politique de développement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement

L'Etat s'engage à ne pas imposer à l'ONEA de créer de nouveaux réseaux dans les centres urbains si la population ne dépasse pas 10.000 habitants et si les études indiquent que ces centres ne peuvent pas être rentables. L'Etat accepte, en outre, d'accorder à l'ONEA l'exonération des taxes et droits de douanes dans le cadre de tout projet d'extension ou de renouvellement. A cet effet, un dossier technique est soumis au Ministre chargé des Finances pour examen.

Article 20 : Tarifs et équilibre financier du secteur

L'Etat s'engage à respecter les principes de viabilité financière, d'efficacité économique et de transparence du secteur de l'eau et de l'assainissement en milieu urbain.

L'Etat fixe au vu des projections à moyen terme du modèle financier du secteur, un tarif moyen de l'eau et de l'assainissement assurant durablement l'équilibre financier du secteur de l'eau et de l'assainissement en zone urbaine, tenant compte :

- du coût du service de la dette ;
- du coût de fonctionnement de l'ONEA dans les conditions de productivité requises ;
- du coût d'exploitation du service ;
- de la dépréciation des infrastructures de production et de distribution d'eau, de collecte et de traitement des eaux usées ;
- du coût des investissements prévus pour assurer le développement du secteur ;
- de la valeur économique des ressources en eau.

Article 21 : Procédure de recouvrement par l'ONEA des factures de consommation de l'Etat et des établissements publics/apurement des créances irrécouvrables

Consommations de l'Etat

La consommation annuelle en eau de l'Etat sera évaluée le 31 octobre de chaque année, sur la base des consommations réelles des douze derniers mois. L'Etat s'engage à inscrire dans une ligne spécifique des budgets correspondants de l'année suivante les montants prévisionnels adéquats couvrant la fourniture d'eau à l'Etat, calculés sur les bases de la consommation des douze derniers mois et des tarifs de l'année suivante. En cas de besoin, il s'engage à rajouter à ce montant le montant du solde éventuellement à régulariser de l'année précédente.

La consommation de l'Etat donne lieu à l'établissement de quatre factures d'un égal montant, calculées sur la base des tarifs prévus pour l'année. Ces factures sont réglées à l'ONEA au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année de consommation. Une cinquième facture (ou un avoir) est établie le 31 mars suivant l'année de consommation. Elle concerne le solde à régulariser et devra être réglée avant le 31 mai de l'année suivant l'année de consommation.

Organismes publics

L'ONEA est autorisé à interrompre la fourniture d'eau à toute entreprise ou établissement public dont les arriérés cumulés dépassent trois mois de facturation. Le rétablissement de la fourniture n'interviendra qu'après règlement complet des sommes dues. Par exception, cette autorisation ne sera pas étendue aux établissements dont la liste figure en annexe II.

Les consommations annuelles en eau des établissements publics ci après seront évaluées, facturées et réglées selon les mêmes modalités que celles appliquées à l'Etat. Ce sont :

- les Centres nationaux des œuvres universitaires,
- les Universités,
- l'Office de Gestion des Infrastructures Sportives (OGIS).

En cas de non paiement, les factures de ces établissements seront adressées à l'Etat pour règlement avant le 31 mai.

Collectivités territoriales

L'ONEA est autorisé à interrompre la fourniture d'eau à toute collectivité territoriale dont les arriérés cumulés dépassent trois mois de facturation. Le rétablissement de la fourniture n'interviendra qu'après règlement complet des sommes dues.

Créances irrécouvrables

L'Etat autorise l'ONEA à apurer les créances non recouvrées vieilles de cinq ans et plus. Le montant ainsi apuré est déductible du résultat imposable.

Article 22 : Créances de l'Etat

Article 22.1 : Rétrocession de dons et prêts

Le Ministère chargé de l'Eau associera l'ONEA à toutes les négociations et réunions concernant les projets AEP et assainissement urbains financés par les bailleurs de fonds.

Les conditions de rétrocession et de gestion des prêts et dons de l'Etat à l'ONEA seront celles stipulées dans la convention signée avec le bailleur de fonds.

Les dons et remises de dettes initialement rétrocédés à l'ONEA sont considérés comme des dotations de fonds et seront inscrits au compte de capital de l'ONEA.

Article 22.2 : Prêts directs à l'ONEA

En cas de prêt direct à l'ONEA, si la fluctuation du taux de change dépasse 5%, l'Etat pourrait autoriser l'ONEA à procéder à une augmentation des tarifs d'eau, afin de couvrir l'augmentation du montant à rembourser.

En tout état de cause, tous les prêts directs ou rétrocedés à l'ONEA seront toujours négociés à des taux concessionnels.

Article 23 : Gestion du personnel


Le Directeur Général a pleine autorité sur la gestion du personnel conformément aux statuts de l'ONEA.

Article 24 : Ressources en eau

L'Etat s'engage à faire évaluer scientifiquement les ressources en eau et à mettre en place les organes chargés de leur suivi. En cas de pénurie, le Ministère chargé de l'Eau est tenu de présenter le plan de rationnement proposé par l'ONEA, pour adoption par le Conseil des Ministres.

Article 25 : Comité de suivi


Le suivi de l'exécution du présent contrat est confié à un comité composé comme suit :

 Dix membres représentant l'Etat :

- Ministère chargé de l'Eau : 2 membres dont le Secrétaire Général,
- Ministère chargé des Finances : 1 membre,
- Ministère chargé de la Santé : 1 membre,
- Ministère chargé du Commerce : 1 membre,
- Ministère chargé de l'Administration Territoriale : 1 membre,
- Ministère chargé des Collectivités Territoriales : 1 membre,
- Ministère chargé des Travaux Publics : 1 membre,
- Ministère chargé de l'environnement : 1 membre,
- Ministère chargé de l'Action Sociale : 1 membre.

 Membres représentant l'ONEA

- Le Président du Conseil d'Administration,
- Le Directeur Général et ses collaborateurs,
- Un Représentant des travailleurs.

 Un Membre représentant les associations des consommateurs.

Article 26 : Évaluation

Le comité de suivi se réunit deux fois par an sur invitation du secrétaire général du Ministère chargé de l'Eau. Il dresse un rapport qui appréciera le niveau d'exécution des engagements des deux parties. Le comité est présidé par le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Eau.

Le rapport comprendra les indicateurs de performance du semestre précédent et la constatation de l'avancement concernant chaque article du contrat plan, les manquements et les dispositions à prendre pour les corriger. Il sera transmis officiellement au Conseil d'Administration de l'ONEA et fera partie de l'ordre du jour.

Si les conditions économiques, financières ou sociales venaient à être modifiées au point de remettre en cause l'application du présent contrat plan, le comité de suivi se réunit en séance extraordinaire pour décider des modifications qui devront être consignées dans un avenant dûment signé par l'Etat et l'ONEA.

Le présent contrat plan annule toutes dispositions antérieures contraires

Fait à Ouagadougou, le.....

POUR L'ONEA

POUR LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

Le Directeur Général,

Le Ministre de l'Eau, des Aménagements
Hydrauliques et de l'Assainissement

Yamba Harouna OUIBIGA

Officier de l'Ordre National

Pr Mamounata BELEM/OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre National

Le Président du Conseil
d'Administration

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de l'Artisanat

Lassané KABORE

*Chevalier de l'Ordre du Mérite du
Commerce et de l'Industrie*

Patiendé Arthur KAFANDO

Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Officier de l'Ordre National

ANNEXE I. OBJECTIFS POUR LA PERIODE 2013 – 2015

N°	DENOMINATION DE L'INDICATEUR	TOTAL ONEA			Direction Régionale de Ouagadougou			Direction Régionale de Bobo Dioulasso			Direction Régionale du Nord Est			Direction Régionale du Nord Ouest		
		2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015
1	Taux de protection des ressources en eau souterraine	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%
2	Rendement total des installations	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	82%	82%	82%	82%	82%	82%
3	Rendement de la distribution eau potable (réseaux)	82%	83%	83%	83%	83%	83%	78%	80%	80%	86%	86%	86%	84%	84%	84%
4	Taux de desserte en eau des centres desservis par l'ONEA	84%	86%	87%	97%	97%	97%	72%	78%	84%	56%	60%	63%	56%	60%	63%
5	Taux de branchement inactifs (hors BF)	13%	13%	13%	13%	13%	13%	16%	15%	14%	11%	11%	11%	13%	13%	13%
6	Taux de réalisation des tests	98%	98%	98%	98%	98%	98%	98%	98%	98%	98%	98%	98%	98%	98%	98%
7	Taux de conformité physico-chimique	98%	98%	98%	98%	98%	98%	98%	98%	98%	98%	98%	98%	98%	98%	98%
8	Taux de conformité bactériologique	99%	99%	99%	99%	99%	99%	99%	99%	99%	99%	99%	99%	99%	99%	99%
9	Taux de couverture en Assainissement	30%	35%	40%	37%	43%	50%	24%	29%	35%	14%	19%	25%	18%	23%	29%
10	Taux de couverture des dépenses en assainissement	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
11	Taux de la qualité de l'eau épurée	92%	92%	92%	95%	95%	95%	90%	90%	90%						
12	Taux de mise en œuvre des plans stratégiques d'assainissement	47%	52%	57%												
13	Taux de couverture des villes de plus de 10 000 habitants	61%	62%	63%												
14	Taux de rentabilité des immobilisations	5%	5%	5%												
15	Taux de dépenses d'exploitation	63%	64%	65%												
16	Ratio d'endettement à terme	32%	32%	32%												

N°	DENOMINATION DE L'INDICATEUR	TOTAL ONEA			Direction Régionale de Ouagadougou			Direction Régionale de Bobo Dioulasso			Direction Régionale du Nord Est			Direction Régionale du Nord Ouest		
		2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015
17	Délai de recouvrement clients privés	65J	65J	65J	65J	65J	65J	65J	65J	65J	65J	65J	65J	65J	65J	65J
18	Délai de recouvrement Administration	70J	70J	70J	70J	70J	70J	70J	70J	70J	70J	70J	70J	70J	70J	70J
19	Délai de recouvrement des collectivités territoriales	160J	160J	160J	160J	160J	160J	160J	160J	160J	160J	160J	160J	160J	160J	160J
20	Délai de recouvrement des structures spécifiques	160J	160J	160J	160J	160J	160J	160J	160J	160J	160J	160J	160J	160J	160J	160J
21	Taux de plaintes liées à la facturation	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%
22	Taux de recouvrement global	96%	96%	96%	96%	96%	96%	96%	96%	96%	96%	96%	96%	96%	96%	96%
23	Taux de recouvrement privé	97%	97%	97%	97%	97%	97%	97%	97%	97%	97%	97%	97%	97%	97%	97%
24	Ratio du personnel AEP (Branchements)	3.4	3.3	3.2												
25	Taux de dépenses de personnel AEP sur dépenses d'exploitation	35%	35%	34%												
26	Taux de dépenses de personnel Assainissement sur dépenses d'exploitation en assainissement	14%	14%	14%												
27	Taux de dépenses de personnel sur le Chiffre d'Affaire	23%	23%	22%												
28	Taux de dépenses de formation	2%	2%	2%												

ANNEXE II.

Liste des abonnés de l'Administration pour lesquels l'ONEA n'est pas autorisé à interrompre la fourniture d'eau

- Les Ministères,
- Les services sanitaires publics,
- Certains logements administratifs (Présidence, Premier Ministre, Président du SENAT, Président de l'Assemblée Nationale, Président de la Cour de Cassation, Président de la Cour des Comptes, Président du Conseil d'Etat, Président du Conseil Constitutionnel, Grand Chancelier, Médiateur du Faso, Président du Conseil Economique et Social, Président du Conseil Supérieur de la Communication, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante).